

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON
Séance du 27 Juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 13	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 12
DATE DE LA CONVOCATION : 21 Juin 2024		

L'an deux mil vingt quatre et le vingt sept juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès, Maire.

Etaient présents : Agnès NELIAS - Yves BELTRAN - Frédérique BARNOUD - Christian RULLIAT - Fabien CAFFIER - Fabrice FOURDIN - Jocelyne DAVIRON RADIX - Fanny CHABRAN - Pierre DURAND - Guy LHOPITAL

Etaient absents : Valérie DEJOUR (pouvoir à Christian RULLIAT) - Olivier AIGLON (pouvoir à Fabien CAFFIER) - Virginie BLUM

Secrétaire de séance : Fanny CHABRAN

D/2024-063

Objet de la délibération : Modification de la délibération concernant les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux accordées en fonction des nécessités de service

Madame la Maire rappelle que par délibération du 07 décembre 2010, le Conseil Municipal avait délibéré sur les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux accordées en fonction des nécessités de service :

- Mariage ou Pacte Civil de Solidarité :
 - De l'agent 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - Des enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin 3 jours
 - Des frères et sœurs de l'agent 1 jour
- Décès :
 - Du conjoint ou concubin de l'agent 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - Des enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - Des gendres et belles-filles de l'agent 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - Des parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin 4 jours
 - Des grands-parents de l'agent 2 jours
 - Des frères et sœurs de l'agent 2 jours
 - Des petits-enfants de l'agent 2 jours
- Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne :
 - Du conjoint ou concubin de l'agent 1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
 - Des enfants de plus de 16 ans de l'agent, de son conjoint ou de son concubin 1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
 - Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin 1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
 - Des grands-parents, frères et sœurs de l'agent 3 jours par évènement

Par « jours », il faut comprendre tous les jours de la semaine, sauf les dimanche et jours fériés légaux fixés par le Ministère de l'Intérieur. Ces jours seront consécutifs immédiatement avant ou après l'évènement.

Par « conjoint », il faut entendre les agents liés par mariage ou PACS et par « concubin » les agents vivants en union libre.

Dans tous les cas de demande d'autorisation spéciale d'absence, une pièce justificative doit être fournie.

L'autorité territoriale conserve la possibilité d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux couvrant des hypothèses non prévues dans la présente liste.

Enfin, les autorisations d'absence pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés sont fixées par la Circulaire interministérielle F.P. n° 1475-B-2 A/98 du 20 juillet 1982.

Madame la Maire expose que l'article L622-2 du Code général de la fonction publique, précise que « Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

Madame la Maire précise que cette autorisation d'absence étant prévue par voie réglementaire, elle ne peut être modifiée et s'applique même en l'absence de délibération.

Par ailleurs, elle propose de compléter ces autorisations pour prévoir l'octroi d'autorisation spéciales d'absence également lors de ces événements :

=) décès du beau-frère, de la belle-sœur, de l'agent	1 jour
=) décès de l'oncle ou tante de l'agent	1 jour

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

- Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi du 11 février 2005 concernant le handicap,
- Vu le Code général de la Fonction Publique,
- Vu l'avis favorable du CT en date du 27 Mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DECIDE d'accorder les autorisations spéciales d'absence suivantes :

- Mariage ou Pacte Civil de Solidarité :

De l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
Des enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin	3 jours
Des frères et sœurs de l'agent	1 jour
- Décès :

Du conjoint ou concubin de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
Des enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin *	12 jours ouvrables, portés à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente
Des gendres et belles-filles de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
Des parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin	4 jours

Des grands-parents de l'agent	2 jours
Des frères et sœurs de l'agent	2 jours
Des petits-enfants de l'agent	2 jours
Des beaux-frères et belles-sœurs de l'agent	1 jour
Des oncles et tantes de l'agent	1 jour

- Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne :

Du conjoint ou concubin de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service par événement
Des enfants de plus de 16 ans de l'agent, de son conjoint ou de son concubin	1 fois les obligations hebdomadaires de service par événement
Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin	1 fois les obligations hebdomadaires de service par événement
Des grands-parents, frères et sœurs de l'agent	3 jours par événement

PRECISE que les dispositions réglementaires s'appliquent lors du décès des enfants de l'agent, de son conjoint ou concubin (*)

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 07/12/2010.

CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Fanny CHABRAN Secrétaire	 Agnès NELIAS Madame la Maire	
-----------------------------	---	---

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : - 2 JUIL. 2024

Publication ou notification du : - 2 JUIL. 2024

Publication site internet le : - 2 JUIL. 2024

Affichage de la liste des délibérations le : 01/07/2024